

MJ
N°ADD 803
DU 30/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

1/M. AKA BANGA BLAISE
2/ M. AKA NAZAIRE
3/ AHOU SOMBO et
Autres

(En personnes)

C/

1/Mm KONIEN KOUSSO –
JEANNE
2/M. ANOMA CLAUDE

(En personnes)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

Expédition délivrée le 15/02/19

à M.

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE EPSE WOGNIN** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ **AKA BANGA BLAISE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

2/ **AKA NAZAIRE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

3/ **AHOU SOMBO**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur demeurant à AZAGUIE ;

4/ **AHOU AFFOU BRUNO**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur à AZAGUIE ;

5/ **AHOU ASSI DAVID** majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

6/ **ASSI AHOU SERAPHIN**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur demeurant à AZAGUIE ;

7/ **ASSEU SEKA NESTOR**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

8/ **ACHI CHIEY JEANNE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à AZAGUIE ;

9/ **AKOSSAN N' CHO MARCELIN**, majeur de

nationalité Ivoirienne, ménagère, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

10/AHOU SEKA, majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à AZAGUIE ;

11/ DONGA AMAN JEANNOT, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, demeurant à AZAGUIE ;

12/CHAOUA ADJOUALE, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur demeurant à AZAGUIE ;

13/ADOMPO AGUIOHI, majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à AZAGUIE ;

APPELANTS

Comparant en personne ;

D'UNE PART ;

ET: 1/Madame **KONIEN KOUSSO**, majeure de nationalité ivoirienne, ménagère, demeurant à YAKASSA-ME ;

2/Monsieur **ANOMA CLAUDE**, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à YAKASSA-ME ;

INTIMES ;

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-section d'Agboville, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 247 du 5 Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 23 février 2018, les sieurs **AKA BANGA BLAISE**, **AKA NAZAIRE**, **AHOU SOMBO** et autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame **KONIEN KOUSSO JEANNE** et monsieur **ANOMA CLAUDE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du

vendredi 16 Mars 2018 à 08 heures pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 442 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public a qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;

En la forme

Juger monsieur AKA BANGA BLAISE et consort recevables en leur appel ;

Au fond

Avant-dire-droit

Ordonner une enquête agricole à l'effet d'entendre toutes les parties en cause ,toutes les propriétaires terrains ,les témoins, tout sachant ,et de vérifier l'existence de plantations sur les lieux ;

Confier l'enquête en question à la direction département du Ministre de l'Agriculture dont dépend le lieu de situation du terrain litigieux ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi trente Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 février 2018, AKA Banga Blaise, AKA Aka Nazaire, AHOU Sombo, AHOU Affou Bruno, AHOU Assi David, Assi AHOU Séraphin, ASSEU Séka Nestor, ACHI Chiey Jeanne, AKOSSAN N'Cho Marcelin, AHOU Séka, DONGA Aman Jeannot, CHAOUA Adjouale et ADOMPO Aguihi ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 24 rendu le 05 Juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville qui a en la cause, statué ainsi qu'il suit :

« Déclare l'action des demandeurs recevables ;

Les y dit cependant mal fondés

Les déboute de toutes leurs prétentions » ;

Aux termes de leur acte d'appel, AKA Banga Blaise et 12 autres exposent qu'à la faveur du déclassement d'une portion de forêt de la SODEFOR au profit des populations rurales, les habitants des villages des alentours se sont installés en créant chacun ses propres plantations ;

Ils expliquent qu'en proie à des difficultés financières, ils cédèrent une partie de leur jachère de 10 hectares à monsieur BROU Daniel ;

Ils ajoutent qu'en 2013, madame KONIEN Kouso Jeanne, ayant droit de KONIEN Segui Simon, l'un des bénéficiaires a vendu la parcelle de son frère, sise dans l'enclave 24, à ANOMA Claude et procédé unilatéralement à la délimitation d'une grande portion de cette enclave en

empiétant sur les autres parcelles ainsi que sur celle cédée à BROU Daniel, détruisant ses exploitations ;

Ils indiquent que pour la reconnaissance de leurs droits, ils ont attiré KONIEN Kouso et ANOMA Claude devant le Tribunal pour voir ordonner leur déguerpissement de la parcelle litigieuse et leur condamnation solidaire à payer à titre de dommages et intérêts les sommes de 20.000.000 FCFA pour occupation illicite et 5.000.000 FCFA pour destructions de plants ;

Cependant, font-ils savoir, le Tribunal, estimant que les deux parties sont dépourvues de titre de propriété et ne rapportent pas la preuve de l'usage continu et paisible des lieux, les a débouté de leur demande ;

Ils insistent pour dire que le présent litige est né de la délimitation unilatérale faite par KONIEN Kouso Jeannette de la parcelle et de la non-exécution de l'enquête ordonnée par le Tribunal ; que pour permettre à la Cour de faire une saine appréciation de la cause, la nécessité de la reprise de l'enquête s'impose ;

En réplique, KONIEN Kouso Jeanne soutient que contrairement à leurs allégations, l'enclave 24 exploitée par les appelants est distincte de celle exploitée occupée par son défunt frère, KONIEN Segui; que AKA Banga Blaise et tous les autres veulent profiter du décès de son frère et de l'âge avancé de son père pour s'accaparer les restes de jachère de KONIEN Ségui ;

Elle affirme que même en l'absence d'une expertise, la séparation des enclaves apparaît clairement du plan de cadastre;

Elle plaide la confirmation du jugement qui a débouté les appelants de leur action en revendication de propriété ;

SUR CE

Les parties ont toutes conclu, qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il résulte de l'article premier des dispositions de la loi 98-758 du 23 Décembre 1998, Toute personne , tout groupement ou ayant droit , se disant détenteur de droits sur le domaine foncier rural coutumier, doit faire constater ces droits au terme d'une enquête foncière ;

Ces droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête réalisés par les autorités administratives ou délégués et les conseils des villages concernés ;

En l'espèce, AKA Banga Blaise et autres sollicitent une enquête agricole a l'effet de justifier leur droit d'usage coutumier sur les lots litigieux ;

Par ailleurs, cette enquête en raison des contestations et déclarations contradictoires des parties est fondamentale pour éclairer la religion de la Cour;

Il sied en conséquence de surseoir à statuer et ordonner une enquête agricole à l'effet d'identifier la parcelle litigieuse et les détenteurs de droits coutumiers sur ladite parcelle ;

Sur les dépens

La procédure n'étant terminée, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort =

Déclare AKA Banga Blaise, AKA Aka Nazaire, AHOU Sombo, AHOU Affou Bruno, AHOU Assi David, Assi AHOU Séraphin, ASSEU Séka Nestor, ACHI Chiey Jeanne, AKOSSAN N'Cho Marcelin, AHOU Séka, DONGA Aman Jeannot, CHAOUA Adjouale et ADOMPO Aguiohi recevables en leur appel ;

Sursoit à statuer ;

Avant Dire Droit ;

Ordonne une enquête agricole à l'effet d'identifier la parcelle litigieuse, les détenteurs de droits coutumiers sur ladite parcelle ;

Désigne le Ministère de l'agriculture et des ressources animales d'Agboville pour y procéder ;

Impartit au commissaire enquêteur du Ministère de l'agriculture et des ressources animales d'Agboville un délai de de 45 jours pour le dépôt de son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 18 janvier 2019 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



